

Lettre du vérificateur général des assignats qui annonce le brûlement d'assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lors de la séance du 20 fructidor an II (6 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du vérificateur général des assignats qui annonce le brûlement d'assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lors de la séance du 20 fructidor an II (6 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 307;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15580_t1_0307_0000_5

Fichier pdf généré le 14/01/2020

nalle, à ce qu'il lui plaise ordonner que le scellé apposé chez le cy-devant duc de Villeroy soit levé pour faire transporter les registres de sa compagnie au comité de liquidation afin de pouvoir légalement constater ses services.

Il observe de plus que l'on liquide les pensions de ceux nés en 1736 et qu'il est né en 1726.

DUPRÉ.

53

Un secrétaire fait lecture des procès-verbaux des séances du 10 et du 11 fructidor.

La rédaction est adoptée (94).

54

Le vérificateur général des assignats annonce à la Convention nationale, par une lettre en date du 19, que le même jour, il sera brûlé au local des ci-devant capucins, la somme de 20 000 000 en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux deux milliards trois cents six millions déjà brûlés, forment un total de deux milliards trois cents vingt-six millions.

Insertion au bulletin (95).

[Le vérificateur des assignats au président de la Convention nationale, le 19 fructidor an II] (96)

Citoyen Président,

Je te prie de prévenir la Convention nationale qu'il sera brûlé, aujourd'hui, au local des ci-devant Capucins, la somme de 20 millions en assignats provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires lesquels, joints aux 2 milliards 306 millions déjà brûlés formeront un total de 2 milliards 326 millions.

Le vérificateur général des assignats

DEPEREY.

55

Le citoyen Lelong transmet à la Convention nationale une lettre du citoyen Meunier, officier de santé à Brutus-le-Magnanime [ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre], qui le charge de déposer en son nom, sur l'autel de la patrie, une créance de 377 L 9 s 4 d provenant de la liquidation d'un office de notaire dont il est l'unique héritier.

Le citoyen Meunier félicite en outre la Convention de ses travaux, et l'invite à demeurer à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au bulletin (97).

[Le citoyen Lelong, imprimeur, section des Tuileries, au président de la Convention nationale, le 20 fructidor an II] (98)

Citoyen,

Je t'envoie ci-jointe une créance de la charge de notaire dont le citoyen Meunier, officier de santé du canton de Brutus-le-Magnanime, fait don à la nation pour les frais de la guerre.

J'y joins la lettre qu'il m'a fait passer pour servir de renseignements au bureau de liquidation.

Salut et fraternité.

LELONG.

Vive la République, Vive la Convention.

[Lettre du citoyen Meunier, de Brutus-le-Magnanime, le 10 fructidor an II] (99)

Citoyen,

Je t'envoie la somme de neuf livres pour l'abonnement de ton journal qui est pour trois mois. Tu l'adresseras au citoyen Fillion à Brutus, ci-devant St-Pierre le Moutier, département de la Nièvre.

Je te prie aussi de remettre la pièce ci-jointe au citoyen président de la Convention à qui je fais don de la somme qui y est portée pour les frais de la guerre. C'est une charge de notaire dont je suis l'unique héritier. Je l'ai remise au citoyen Mussy au bureau de la Liquidation à Paris, le 24 février 1792. Elle est au numéro 2 879. Je félicite la Convention de ses dignes travaux et l'invite à rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre.

Salut et fraternité.

Je suis son concitoyen Meunier officier de santé du canton de Brutus-la-Magnanime, nommé par l'administration.

56

On proclame le résultat du dépouillement du scrutin pour le complément du comité des Pétitions et correspondance; la Convention décrète que les citoyens Ichon, Poultier, Bazoche et Faure (de la Haute-Loire,) sont membres de ce comité, et que les citoyens Dautriche, Christiani, Azema, Lacombe, Le Malliaud, en sont suppléants.

(94) P.-V., XLV, 110.

(95) P.-V., XLV, 110. *J. Mont.*, n° 130; *Ann. Patr.*, n° 615; *J. Fr.*, n° 713; *C. Eg.*, n° 750; *Gazette Fr.*, n° 980; *J. Perlet*, n° 714; *M.U.*, XLIII, 346, *F. de la Républ.*, n° 428.

(96) C 318, pl. 1 289, p. 24. *Bull.* 20 fruct.

(97) P.-V., XLV, 110. *J. Paris*, n° 615; *Ann. R.F.*, n° 278; *F. Fr.*, n° 712; *M.U.*, XLIII, 328.

(98) C 318, pl. 1 294, p. 29.

(99) C 318, pl. 1 294, p. 30-31. Créance de trois cent soixante dix sept livres, neuf sols quatre deniers, du 15 floréal an II.